

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès

Décret n° 2011- 341 du 12 mai 2011

fixant les conditions et les modalités de création et d'ouverture des structures privées d'accueil et d'hébergement des enfants

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-400 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

En Conseil des ministres ;

DECRETE :

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les conditions et les modalités de création et d'ouverture des structures privées d'accueil et d'hébergement des enfants.

Article 2 : Sont visées par les dispositions du présent décret, les structures privées d'accueil et d'hébergement des enfants de 0 à 18 ans, définies à l'article 3 du présent décret, à l'exception des établissements scolaires, des établissements sous-tutelle des ministères de la justice, de la jeunesse, des sports et de la culture.

Les structures publiques d'accueil et d'hébergement sont régies par des textes spécifiques.

Article 3: Au sens du présent décret, on entend par :

- crèche : structure destinée à accueillir pendant la journée des enfants de deux mois à trois ans, dont les parents exercent une activité professionnelle ou toute autre activité ne leur permettant pas d'assurer la garde de leurs enfants ;
- halte-garderie : structure destinée à accueillir pendant la journée des enfants de deux mois à trois ans, durant un temps limité et de façon occasionnelle ;
- pouponnière : structure destinée à accueillir et à prendre en charge, de jour et de nuit, des enfants âgés de zéro à trois ans ne pouvant rester au sein de leur famille ;
- orphelinat : structure destinée à accueillir et à prendre en charge, de jour et de nuit, des enfants orphelins, abandonnés ou trouvés ;
- autres structures : toute structure socio-éducative accueillant des enfants en difficultés familiales ou sociales, à l'exception des structures visées à l'article 2 alinéa 1 du présent décret.

Article 4: Les structures d'accueil et d'hébergement des enfants sont placées sous la tutelle administrative et technique du ministère en charge des affaires sociales.

## CHAPITRE II : DE LA CREATION ET DE L'OUVERTURE

Article 5: La création, par toute personne physique ou morale de droit privé, d'une structure d'accueil et d'hébergement des enfants, est autorisée par arrêté du ministre en charge des affaires sociales.

Les entreprises publiques, parapubliques, pour l'intérêt de leurs personnels et familles, peuvent créer des structures d'accueil et d'hébergement des enfants dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 6: L'obtention de l'autorisation de création des structures d'accueil et d'hébergement des enfants est subordonnée à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

1. Pour les personnes physiques :

- une demande manuscrite précisant les noms et prénoms du postulant, la nature, la capacité d'accueil et l'indication exacte du lieu d'implantation de la structure à créer;
- un extrait d'acte de naissance ou tout autre document en tenant lieu ;
- une copie de la pièce d'identité en cours de validité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un titre de séjour en cours de validité pour les étrangers ;
- un certificat médical ;
- un curriculum vitae ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- un document descriptif du projet ;
- un devis estimatif du coût de l'opération ;
- un projet de financement ;
- les plans des locaux et du lieu d'implantation ;
- un titre de propriété ou un contrat de bail des locaux.

2. Pour les personnes morales :

- une demande manuscrite précisant la dénomination, la nature, la capacité d'accueil et l'indication exacte du lieu d'implantation de la structure à créer;
- les statuts de la personne morale ;
- le règlement intérieur de la personne morale ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- un document descriptif du projet ;
- un devis estimatif du coût de l'opération ;
- un projet de financement ;
- un titre de propriété ou un contrat de bail des locaux ;
- les plans des locaux et du lieu d'implantation ;
- un récépissé de déclaration d'association dont l'objet est conforme aux activités visées à l'article 3 du présent décret.

Article 7: Le dossier déposé est complété par un rapport d'enquête de moralité et d'une évaluation des motivations, diligentés par les services départementaux de la police et des affaires sociales territorialement compétents.

Article 8: L'autorisation de création est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de l'obtention.

L'autorisation de création est personnelle et incessible.

Article 9: L'ouverture, par des personnes physiques ou morales visées à l'article 5 du présent décret, d'une structure d'accueil et d'hébergement des enfants, est autorisée par arrêté du ministre en charge des affaires sociales, après avis conforme du service départemental des affaires sociales territorialement compétent.

Article 10 : L'obtention de l'autorisation d'ouverture est subordonnée à la production d'un dossier en double exemplaire comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite ;
- une copie de l'autorisation de création, en cours de validité ;
- une liste détaillée des équipements techniques et du matériel d'exploitation ;
- une liste assortie des copies certifiées conformes des titres ou qualifications du personnel technique devant servir dans la structure ;
- l'acte de nomination du gestionnaire de la structure ;
- un procès-verbal de visite de conformité.

Le dossier est déposé au service départemental des affaires sociales territorialement compétent contre récépissé.

Article 11 : Les autorisations de création et d'ouverture sont personnelles et incessibles.

Article 12 : Une subvention ou tout autre appui est accordé aux structures d'accueil et d'hébergement des enfants fonctionnant depuis au moins trois ans, dont la mission et les activités sont approuvées par le ministre en charge des affaires sociales.

Les conditions d'attribution de cet appui sont fixées par arrêté conjoint du ministre en charge des finances et du ministre en charge des affaires sociales.

Article 13 : Tout projet de transfert, de transformation ou d'extension doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre en charge des affaires sociales après avis favorable du service départemental territorialement compétent.

### CHAPITRE III: DES SANCTIONS

Article 14 : Sans préjudice de l'action pénale ou civile, en cas de non respect des conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des structures d'accueil et d'hébergement des enfants ou de faute de nature à compromettre la santé, la sécurité et le bien-être des enfants accueillis ou tout autre droit des enfants, dûment constatés par les services compétents, le ministre en charge des affaires sociales peut prononcer les sanctions suivantes :

- la mise en garde ;
- la fermeture temporaire pour une durée allant d'un mois à six mois ;
- la fermeture définitive en cas de récidive ou de refus d'obtempérer.

Article 15 : La fermeture temporaire ou définitive est prononcée après avis obligatoire et motivé du service départemental des affaires sociales territorialement compétent, au vu du rapport d'inspection initié par le ministre en charge des affaires sociales

La fermeture temporaire ou définitive est prononcée par arrêté du ministre en charge des affaires sociales.

La structure temporairement ou définitivement fermée, doit cesser toute activité dès notification de la décision de fermeture. Les enfants sont transférés dans une autre structure présentant de meilleures conditions d'accueil et d'hébergement.

Article 16 : La réouverture d'une structure, après interruption à la suite d'une des sanctions de fermeture prévues à l'article 14 du présent décret, est prononcée, dans les mêmes formes, dès que l'administration chargée des affaires sociales constate que le responsable de la structure a remédié à la cause de la fermeture.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17 : Les normes techniques d'installation, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil et d'hébergement des enfants sont définies par arrêté du ministre en charge des affaires sociales.

Article 18 : Les structures d'accueil et d'hébergement des enfants sont soumises au contrôle des services techniques compétents de l'administration publique.

Article 19 : Les structures existantes d'accueil et d'hébergement des enfants disposent d'un délai de deux ans pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Ces structures sont soumises à une évaluation au terme de laquelle un certificat de conformité leur est délivré.

Cette évaluation faite par les services techniques compétents de l'administration publique porte sur la moralité des responsables, l'organisation et le fonctionnement de chaque structure, l'état de santé, de sécurité, d'intégrité et de bien-être physique et moral des enfants accueillis.

Article 20 : Toute structure d'accueil et d'hébergement des enfants qui, au terme de la période transitoire, ne se conforme pas aux dispositions du présent décret et aux mesures prescrites à l'issue de l'évaluation, encourt la fermeture.

Article 21 : Le responsable d'une structure d'accueil et d'hébergement des enfants, qui envisage la fermeture de sa structure, est tenu d'en informer le ministre en charge des affaires sociales, six mois avant la date prévue pour la fermeture, sauf cas de force majeure.

Article 22 : Un arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité et du ministre de la justice et des droits humains, déterminera les conditions de placement et de suivi des enfants dans les structures et les familles d'accueil.

Article 23 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

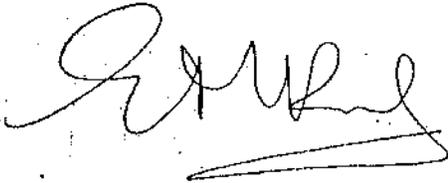
Fait à Brazzaville, le 12 mai 2011

2011 - 341

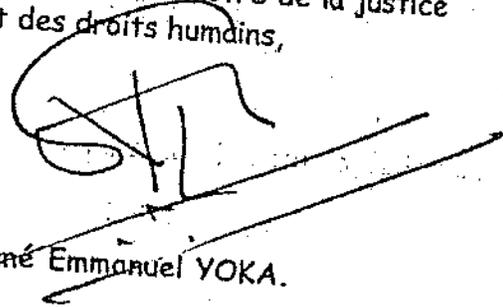
Denis SASSOU-N'GUESSO,

Par le Président de la République,  
La ministre des affaires sociales, de  
l'action humanitaire et de la solidarité,

Le ministre d'Etat, coordonnateur  
du pôle de la souveraineté, Garde  
des sceaux, ministre de la justice  
et des droits humains,



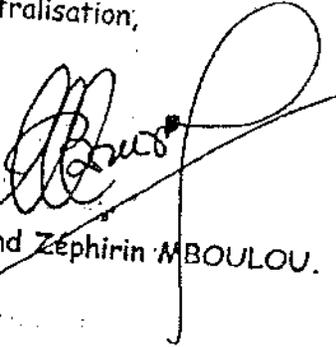
Emilienne RAOUL.



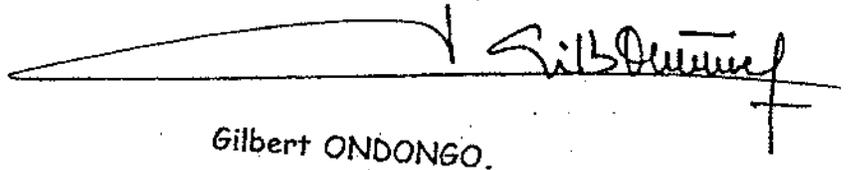
Aimé Emmanuel YOKA.

Le ministre de l'intérieur et de la  
décentralisation,

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,



Raymond Zéphirin MBOULOU.



Gilbert ONDONGO.